

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREMANON,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,
- VU le code du commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9,
- VU le code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8,
- CONSIDERANT la demande d'intervention du CPIE pour le déploiement du « Savoir Rouler à Vélo », à destination des scolaires, du 07 au 11 avril 2025,
- CONSIDERANT la nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire,
- CONSIDERANT la localisation de la manifestation qui se déroulera à PREMANON,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le CPIE et les Moniteurs Cyclistes Français, sont autorisés à occuper le domaine public, pour le déploiement du « Savoir Rouler à Vélo », du 07 au 11 avril 2025 de 7h à 13h. L'autorisation est accordée pour les lieux situés ci-après : place du 19 mars 1962 ou salle polyvalente (en cas de repli).

ARTICLE 2 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la durée de la manifestation dans le périmètre de déroulement de ladite manifestation. L'accès aux propriétés riveraines est maintenu. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cet effet, par les services techniques de la Commune.

Le bénéficiaire doit procéder à l'installation, de manière à laisser un accès permanent aux engins de secours à l'intérieur de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Maire et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prémanon

Le 11/03/2025

Le Maire,

N. MARCHAND



Transmis à :

- gendarmerie
- organisateur
- service techniques communaux